

[...]

34.097/I/PN
TVS/GD

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 6 mai 2002, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) quant à l'emploi des langues en matière administrative sur un site Internet que certaines communes à facilités (périphériques et de la frontière linguistique) créeraient à l'avenir.

Plus précisément, vous posez les questions suivantes :

1. Le site Internet d'un service local devient-il un service régional du fait qu'il peut être consulté par des non-administrés de la commune ?
2. Quel est l'emploi des langues en matière administrative à prévoir dans les communes à facilités lorsque le site Internet est accessible à des non-administrés ?

*
* *

En sa séance du 26 septembre 2002, la CPCL, siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande et a émis l'avis suivant.

Les communes groupées sous un dénominateur commun « communes à facilités », à savoir les communes périphériques, énumérées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et les communes de la frontière linguistique, énumérées à l'article 8 des LLC, constituent des services locaux au sens de l'article 9 des lois linguistiques coordonnées.

Les informations mises à la disposition par une commune périphérique ou de la frontière linguistique, constituent des avis et communications destinés au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français leurs avis et communications destinés au public. Conformément à l'article 25 des LLC, ces mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière

linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais. Conformément à l'article 12, alinéa 3, des LLC, ces services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

La CPCL estime, avec une voix contre de la section néerlandaise, que le fait que des non-administrés peuvent consulter le site Internet des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, ne modifie en rien la qualification de ces communes en tant que services locaux ayant un propre régime linguistique ou un régime linguistique spécial, ni l'emploi légal des langues dans ces communes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]